

15 MARS 1975

LOI N° 40/75 DU 8 JANVIER 1975
 PORTANT RATIFICATION DU TRAITE DE COOPERATION
 ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA
 REPUBLIQUE FRANCAISE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
 DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié le Traité de Coopération entre la
 République Populaire du Congo et la République Française :

TRAITE DE COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

-----OOOO-----

Le Président de la République Populaire du Congo, et
 le Président de la République Française,

Désireux de préserver les liens d'amitié qui unissent
 les deux Peuples ;

Convaincus qu'une saine coopération doit être fondée
 sur le respect des principes de souveraineté, de la non-ingé-
 rence dans les affaires intérieures, de l'égalité des droits
 et de l'intérêt mutuel ;

Conscients de l'importance que revêt le développement
 de la coopération et des échanges entre les Peuples,

Ont résolu de conclure le présent Traité et ont désigné
 comme Plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République Populaire du Congo :

M. David-Charles GANAQ, Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République Française :

M. Jean-François PENIAU, Secrétaire d'Etat auprès du
 Ministre des Affaires Etrangères,

...../.....

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER.- Les hautes Parties contractantes développeront et renforceront, compte tenu des relations multiples qui existent entre leurs deux Pays, une franche coopération, notamment dans les domaines économique et culturel.

Cette coopération fera, en tant que de besoin, l'objet d'accords particuliers.

ARTICLE 2.- Dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'autre, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à régler ses différends avec l'autre par des voies pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 3.- Les Hautes Parties contractantes sont convenues d'instituer une grande commission permanente composée de représentants d'un rang élevé qui sera chargée de veiller, de façon régulière, à la bonne exécution des conventions ou accords et d'assurer l'élargissement et la stabilité des échanges et de la coopération entre les deux Etats.

(Cette Commission pourra créer des sous-Commissions ou comités spécialisés.

ARTICLE 4.- Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à PARIS aussitôt que faire se pourra.

Il pourra être mis fin à l'existence de la Commission prévue à l'article 3 avec un préavis de six mois notifié par voie diplomatique

Fait à Brazzaville, le 1er Janvier 1974 en double exemplaire en langue française.

Pour le Président de la République
Populaire du Congo,

Le Ministre des Affaires Etrangères

(é) David-Charles GANAQ.-

Pour le Président de la République Française,

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

(é) Jean-François DENIAU.-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 8 JANVIER 1975.-


A. MOUÏSSOU-POUATI.-

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-